



# COMMUNIQUÉ

## De l'indemnité exceptionnelle à l'indemnité dégressive

Certains d'entre vous ont pu s'apercevoir qu'entre les fiches de paye d'avril et de mai, l'indemnité exceptionnelle s'est transformée en indemnité dégressive...



### Ce que dit l'administration

Le décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 porte abrogation de l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire prévue par le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 et crée une indemnité dégressive.

**Publics concernés :** fonctionnaires civils, militaires et magistrats de l'ordre judiciaire.

**Objet :** abrogation de l'indemnité exceptionnelle instituée par le [décret n° 97-215 du 10 mars 1997](#) et remplacement par une indemnité dégressive dans le temps.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2015.

**Notice :** le présent décret a pour objet d'abroger l'indemnité exceptionnelle instituée par le [décret n° 97-215 du 10 mars 1997](#) versée aux fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle et aux magistrats de l'ordre judiciaire dont la nomination ou le recrutement dans la fonction publique est intervenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et de la remplacer par une indemnité dégressive dans le temps.

Une indemnité dégressive, non soumise à retenue pour pension, est attribuée aux fonctionnaires civils régis par les lois du 11 janvier 1984 et du 9 janvier 1986, aux militaires à solde mensuelle et aux magistrats de l'ordre judiciaire qui bénéficient, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, de l'indemnité prévue par le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 relatif à l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire.

I. - Le montant mensuel brut de l'indemnité dégressive est égal à un douzième du montant annuel brut total de l'indemnité exceptionnelle prévue par le décret du 10 mars 1997 susmentionné versé à chaque agent au titre de l'année 2014.

II. - Toutefois, le montant mensuel brut de l'indemnité dégressive est plafonné à 415 €.

III. - Le montant mensuel brut de l'indemnité dégressive est réduit, jusqu'à extinction, lors de chaque avancement dans un grade, un échelon ou un chevron, à due concurrence du montant résultant de l'augmentation du traitement indiciaire brut de l'agent.

IV. - Les dispositions du III du présent article ne s'appliquent que lorsque l'indice majoré détenu par l'agent est égal ou supérieur à l'indice majoré 400.

L'indemnité dégressive est versée selon une périodicité mensuelle.



## Commentaires FO

Au travers du tableau ci-dessous **FO** rappelle, d'une manière plus synthétique, qui est concerné par cette indemnité dégressive.

La suppression dégressive de l'indemnité exceptionnelle fera baisser automatiquement le pouvoir d'achat des agents qui en bénéficiaient !

Voilà encore une somme que la Fonction publique récupérera sur un certain nombre d'années et qui ne sera en aucun cas reversée pour l'amélioration de la condition du personnel (révision des grilles indiciaires, taux pro/pro...).

|                                | <b>Indemnité exceptionnelle</b>  | <b>Indemnité dégressive ou indemnité compensatrice temporaire</b><br><b>Application à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015</b>   |
|--------------------------------|--|--|
| <b>Textes associés</b>         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret interministériel 97-215 du 10 mars 1997 modifié par décret interministériel 97-1268 du 29 décembre 1997.</li> <li>- Circulaire interministérielle FP/n°1919 et 2B-98-113 du 3 mars 1998.</li> </ul>  | Décret 2015-492 du 29 avril 2015 abrogeant l'indemnité exceptionnelle.   |
| <b>Condition d'attribution</b> | Versée aux agents pouvant se prévaloir d'une 1 <sup>ère</sup> nomination ou d'un recrutement dans la fonction publique intervenus avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998.   | Versée aux agents ayant bénéficié de l'indemnité exceptionnelle.   |
| <b>Modalités de calcul</b>     | Le montant de l'indemnité est égal à la différence (lorsqu'elle est positive) entre la rémunération versée au cours de l'année courante, nette de cotisation maladie et de CSG aux taux appliqués au 31 décembre 1996, et cette même rémunération annuelle affectée des taux de cotisation maladie et CSG au 1 <sup>er</sup> janvier 1998. | Le montant mensuel est égal à 1/12 <sup>ème</sup> du montant annuel brut total de l'indemnité exceptionnelle versée à chaque agent au titre de l'année 2014.<br><b>Elle est réduite, jusqu'à extinction, lors de chaque avancement dans un grade ou dans un échelon à due concurrence des augmentations du traitement indiciaire brut de l'agent.</b><br>La dégressivité ne s'applique qu'aux agents dont le traitement est égal ou supérieur à l'INM 400. |
| <b>Versement</b>               | Mensuel pour la majorité des cas, sauf si le montant est inférieur à 30,49 € ou si les personnels sont recrutés ou nommés après le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année courante.<br>Régularisation en paye de décembre.   | Mensuel.   |
| <b>Plafonnement</b>            | Aucun.   | 415 €  |

Paris, le 23 juillet 2015